Participants à l'élaboration

BPNP et SeCA

Cadre légal

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis la révision du plan directeur cantonal

Pratique administrative

Nouveaux buts pour la politique cantonale

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en oeuvre

Aucune étude cantonale nécessaire

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Nouvelle répartition des tâches

1. PROBLÉMATIQUE

La révision partielle de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) a pour but d'encourager la création de parcs d'importance nationale. Afin de répondre à la diversité des objectifs régionaux trois catégories de parcs-parcs nationaux, parcs naturels régionaux et parcs naturels périurbains ont été définis.

Les différents types de parc présentent des caractéristiques spécifiques et répondent à des objectifs particuliers définis dans la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ainsi que dans l'ordonnance fédérale sur les parcs d'importance nationale (OPArc). Ils ont pour but commun de préserver, valoriser et développer leur patrimoine naturel, paysager et culturel tout en promouvant l'éducation à l'environnement.

En outre, l'OParc fixe l'octroi des aides financières globales de la Confédération pour la création, la gestion et l'assurance de la qualité des parcs, ainsi que l'attribution des labels «Parcs» et «Produits». Pour obtenir le label «Parc» tous les parcs doivent présenter une forte valeur naturelle et paysagère et les projets doivent être initiés par les régions dans une démarche «bottom up», de concert avec le canton.

Dans le canton de Fribourg, la création de parcs d'importance nationale a été entérinée suite à la réponse du Conseil d'Etat à la motion des députés Jean-Pierre Galley et Jean-Pierre Thürler (163.069). Les aides financières cantonales se concentreront sur les projets qui répondent aux critères de la Confédération. La notion de parc d'importance nationale sera intégrée dans la loi cantonale sur la protection de la nature en cours d'élaboration.

2. PRINCIPES

Principes de localisation

Toutes les régions du canton ne sont pas en mesure de répondre aux critères exigés par l'OParc. En l'état, le potentiel cantonal pour la création de parc naturel régional est atteint avec les deux projets déposés auprès de l'OFEV. Une adaptation du périmètre de ces deux parcs est envisageable à l'avenir en fonction de l'évolution de ces projets.

Moyennant une adaptation des critères de l'OParc, un éventuel parc naturel périurbain peut être envisagé autour du lac de Pérolles.

Les projets de parcs dont il est question doivent être considérés comme des candidatures au label parc au sens de l'OParc.

Légende

Parc naturel régional Gantrisch

Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut

Principes de coordination

Les objectifs sectoriels cantonaux sont applicables et les objectifs à atteindre par le parc sont inscrits dans la charte.

De manière générale, le parc doit faire preuve d'une certaine exemplarité dans l'application des principes du plan directeur cantonal pour les domaines qui le concerne afin d'assurer la cohérence entre les diverses politiques.

Les objectifs du parc seront définitivement arrêtés lorsque la charte sera connue.

En ce qui concerne l'urbanisation et la gestion des zones à bâtir, il convient de rappeler que les principes restent les mêmes que l'on soit dans le parc ou à l'extérieur du parc.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

La collaboration intercantonale est réglée par voie de convention entre les cantons:

- Convention du 11 décembre 2008 de l'Etat de Vaud et de l'Etat de Fribourg relative au projet de parc naturel régional Gruyère Pays-d'EnHaut.
- Convention du 19 août 2009 de l'Etat de Berne et de l'Etat de Fribourg relative à la création du projet de parc naturel régional Gantrisch.